

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CHÂTEL

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS DE LA COMMUNE DE CHÂTEL**

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PREFET DE HAUTE -SAVOIE NUMERO DDT-2010.1084 EN
DATE DU 20 NOVEMBRE 2010**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E10000391/38

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE
page 1

CONCLUSIONS MOTIVÉES
page 21

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance de désignation du Commissaire Enquêteur par Le Tribunal Administratif de Grenoble

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête de M. le Préfet de Haute-Savoie

Annexe 3 : Certificat d'affichage de M. le Maire de Châtel

Annexe 4 : Avis d'enquêtes publiés

RAPPORT D'ENQUÊTE

La présente enquête publique concerne le Projet de Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Châtel | (Haute-Savoie)

PRÉAMBULE

Par décision du, 29 octobre 2010 , M. le Vice Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Claude Reynaud en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête préalable à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Châtel.

Il a-notifié cette décision à M. le Maire de la commune de Châtel et à M. Reynaud

Le rapport d'enquête comprend quatre chapitres exposant successivement :

Chap.1 : **l'objet** de l'enquête publique

Chap.2: Le **déroulement** de l'enquête

Chap.3 : les **observations** du public

Chap.4 : **l'analyse** du commissaire enquêteur

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un rapport distinct, placé à la suite du présent rapport.

CHAPITRE I-OBJET DU RAPPORT

1-1-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté en date du 22 novembre 2010 prescrivant l'enquête publique concerne le projet mené par la préfecture de Haute-Savoie en vue de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Commune de Châtel. Cette commune est dotée d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels approuvé le 15 décembre 1986 par arrêté préfectoral, utilisé comme Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

L'évolution de l'urbanisme et de la méthodologie justifie la mise en révision de ce document qui datait de 18 ans au moment du lancement de la nouvelle procédure prescrite le 1er septembre 2004 par arrêté préfectoral.

1-2- CONTEXTE DE L'OPÉRATION, OBJECTIFS VISÉS.--

1-2-1. Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la Commune de Châtel est établi en application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, modifié par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 (article 6) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'application de ces textes.

Les objectifs du PPR sont définis par l'article L562-1 du Code de l'environnement. :

1 l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

2 Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ou dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1°et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. ;

« 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu du PPR est défini par l'article R562-3 du code de l'environnement.

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances

; 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° au II de l'article L.562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;

b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

1-2-2- Situation: La commune de Châtel est située dans le Chablais, délimité par le lac Léman au nord, la frontière avec le Valais Suisse à l'Est, la frontière Suisse à l'ouest et le col des Gets au sud.. Châtel occupe le fond de la vallée de la Dranse d'Un dominée par le mont de Grange (2432 m) la pointe de Chesery (2251 m), la tête du Géant (2228 m), la tête de Linga (2156 m).

Châtel jouxte les communes françaises de la Chapelle d'Abondance, d'Abondance (Chef-Lieu de canton) et de Morzine.

1-2-3- Démographie; Châtel comptait 1190 habitants au recensement de 1999, résultat d'une poussée démographique depuis 1968 (755 habitants) suivi d'un repli à partir de 1990 (1250 habitants) et 1190 en 1999. Le pourcentage des résidences principales se réduit (-11 %) , alors que le pourcentage des résidences secondaires augmente de 25,9 %. La vocation touristique de Chatel explique cette évolution.

1-2-4- Économie:Le tourisme est en effet l'activité dominante à travers des activités hivernales surtout mais également estivales. L'agriculture est encore présente, soutenue par deux production AOC, le fromage d'Abondance et le Reblochon.

1-2-5- Équipement:Les infrastructures sont constituées par le réseau routier avec la RD 22-qui remonte la vallée depuis Thonon en direction de la Suisse au Pas de Morgins et la RD 228 qui rejoint le col de Bassachaux en cul-de-sac. Un réseau important de voies communales dessert les habitations. Les remontées mécaniques sont évidemment nombreuses.

2-1 LE MILIEU NATUREL.

Dans cette vallée surmontée de versants en forte pente, les conditions sont réunies pour

la multiplication des risques naturels.

Les nappes de charriages qui ont constitué les reliefs du Chablais ont abouti à la mise en place de formations géologiques nombreuses, très diverses par leur composition et leur disposition. Le passage des grands glaciers quaternaires a entraîné des phénomènes d'érosion, mais aussi des dépôts fluviaux glaciaires qui accentuent encore l'hétérogénéité des terrains.

Les conditions sont donc réunies pour une multiplication des causes de risques, accentuées encore par l'importance des précipitations pluviales ou neigeuses. Le dossier d'analyse des risques est donc d'une extrême complexité.

3-1 NATURE DES RISQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT.

Pour chacun des phénomènes, 3 degrés ont été retenus en fonction de l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition :

- : - Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Le maître d'ouvrage souligne la complexité de l'estimation de l'aléa et le **caractère subjectif** de son évaluation. Une corrélation forte existe entre le déclenchement d'un phénomène naturel et les épisodes météorologiques.

3-1-1 intensité et fréquence du phénomène. Elle traduit une démarche statistique évaluant une période de retour sur une durée longue (millénaire).

Aléa de référence :La carte des aléas de Châtel traduit des phénomènes correspondant à une période de retour centennale.

Degré d'aléa Les critères évoqués dans les tableaux (page 43 et suivantes) sont répertoriés en fonction de la nature des risques. Le maître d'ouvrage a retenu une approche **probabiliste** privilégiant la rareté du phénomène sur son intensité.

3-1-2 Carte des aléas :L'analyse de l'ensemble des phénomènes de risques a conduit à la définition de zones comportant: un numéro, le lieu-dit, la nature du phénomène, le degré d'aléa (fort, moyen, faible), une description succincte du risque, et la nature de l'occupation du sol. Pour des raisons de lisibilité, deux séries de documents ont été établis :

- Un tableau et une carte exposant les aléas liés aux avalanches.

Un tableau et une carte exposant les aléas liés aux autres risques

3-1-3 Projet de règlement.

Il se compose d'un livret et de deux cartes (Châtel 1 et 2) faisant apparaître les différentes zones de risques qui résultent du croisement des aléas repérés en fonction de leur intensité.

Il fixe:« *les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à*

l'implantation de toutes les constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. ».

3-1-3-1 Caractéristiques des cartes.

Les différentes zones du PPR sont repérées par les couleurs suivantes :

-1 Zones blanches : sans risques naturels prévisibles significatifs, et donc non réglementées dans le PPR , elles restent concernées par la réglementation parasismique existante.

-2 Zones bleues : à risques moyens ou faibles, constructibles du point de vue du risque sous réserve de conditions particulières pour ne pas aggraver l'aléa ni accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Elles sont concernées par les règlements A à L.

-3 Zones rouges : inconstructibles, elles sont réputées à risque fort, toute nouvelle occupation ou utilisation du sol est interdite, sauf autorisation dérogatoire et spécifique du règlement. Les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves. Elles peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crue, afin de préserver les capacités de stockage d'eau lors des crues importantes. Ces zones sont concernées par les règlements X et V.

-4 Zones « bleues dures » (bleu foncé sur la carte). Elles réglementent des secteurs soumis à un aléa fort dans lesquels on trouve des constructions établies antérieurement à l'établissement du PPR. La démolition et la reconstruction dans le volume existant est permise (pas d'augmentation de la SHON) sous réserve d'une adaptation du projet à la nature du risque. Il s'agit des zones A' (avalanches), D'(instabilité de terrain), H' (chute de bloc) et J' (débordement torrentiel)

-5 Zones de forêt à fonction de protection ou « zones vertes »
Ces zones boisées ont une fonction de protection vis-à-vis des avalanches et sont repérées sur le plan de zonage réglementaire.

Les deux cartes réglementaires (Chatel 1 et 2) identifient les zones rouges, bleues et bleues dures ainsi que les zones de forêt à fonction de protection. Chaque zone est identifiée par un numéro accompagné d'une ou de plusieurs lettres indiquant le règlement applicable à la zone.

3-1-3-2 Présentation du règlement.

Le tableau 1 présente l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de Châtel.

Il comporte :

- le numéro de la zone réglementaire figurant sur la carte PPR (« Numéro de zone »)
- le nom des lieux-dits concernés (« Localisation »)
- le code qui identifie les règlements applicables dans la zone concernée (« Règlement »)
- les numéros des zones d'aléa figurant sur les cartes des aléas pour les mouvements de terrain, les phénomènes hydrauliques et les avalanches. Ces cartes sont annexées au PPR et les zones citées ici sont décrites dans la note de présentation du PPR.

Le tableau 2 présente les zones boisées ayant une fonction de protection vis-à-vis des avalanches avec les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte du PPR (« numéro de zones »)
- Le nom des lieux-dits concernés par la zone et éventuellement l'indication des couloirs voisins (« localisation »)
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur la carte de l'aléa d'avalanches.

CHAPITRE 2-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du Commissaire-Enquêteur.

La décision de M Pierre Dufour, vice président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur est datée du 20 octobre 2010. Elle a été notifiée au Préfet de la Haute-Savoie, au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, au Maire de Châtel, et à M. Jean-Claude Reynaud.

2-2-Contenu du dossier mis à enquête.

Le dossier se présente sous forme d'une chemise cartonnée de format A 4 : il comprend

2-2-1-Le dossier technique contenant :

- un rapport de présentation
- un projet de règlement
- deux cartes réglementaires (Châtel 1 et Châtel 2)
- une carte des aléas « avalanche »
- une carte des aléas « autres phénomènes naturels »
- une carte des enjeux
- une carte de localisation des avalanches historiques
- une carte de localisation des phénomènes naturels.

2-2-2- Le dossier administratif contenant

- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
- les avis de presse
- les avis recueillis auprès des services (DREAL,CRPF,SIAC,CONSEIL MUNICIPAL)
- le registre d'enquête

Ces documents sont conformes aux dispositions du Code de l'urbanisme. Après leur examen rapide avant le début de l'enquête et sans appréciation sur le fond, le commissaire enquêteur a considéré que le dossier était complet et pouvait en l'état être mis à la disposition du public.

2.3 Modalités de l'enquête

Les dispositions administratives et les modalités de déroulement de l'enquête prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 ont été respectées. Les services de la mairie se sont mobilisés pour que l'accueil du public et les permanences se déroulent dans de bonnes conditions. La mise à disposition d'un ordinateur et d'un vidéo projecteur a permis d'afficher les cartes réglementaires sur écran dans de très bonnes conditions de lisibilité lors des permanences.

2.3.1-Démarches préalables à l'enquête. Suite à sa désignation par le Vice Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec le maire de Châtel, afin de définir les modalités de déroulement de l'enquête. Une première réunion de travail s'est déroulée en mairie le 12 novembre 2010 en présence du Maire, du Premier adjoint et du Responsable du service de l'urbanisme de la commune . Les conditions de mise en oeuvre de l'enquête, les modalités de la publicité, et l'organisation des permanences ont alors été évoquées.. Des documents relatifs au dossier ont été remis au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête publique du préfet du 22 novembre 2010 en a fixé le déroulement de du lundi 27 décembre 2010 au samedi 5 février 2011.

À la demande du commissaire enquêteur, une réunion de travail a été organisée le 10 décembre 2010 avec le Maire, son adjoint, les services techniques de la mairie et Mme Fonta chargée d'études, Prévention des risques à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, en charge de ce dossier. La volonté communale de travailler en coopération avec les services de l'État a été confirmée. Le maire a évoqué les cas qui méritaient quelques ajustements et quelques erreurs matérielles détectées dans le dossier..Le commissaire enquêteur a pris acte de cette volonté partagée, condition essentielle pour aboutir à un document de bonne qualité.

Une réunion publique a été organisée le lundi 20 décembre 2010 à 20:00 à la salle communale de Châtel. Après une intervention préalable de M. le Maire de Châtel, M. Legray, directeur de la D.D.T et M. Liévois, du RTM ont présenté le projet de Plan de Prévention des Risques soumis à l'enquête. Ils ont insisté sur l'intérêt pour les citoyens d'apporter des éléments complémentaires dans le cadre de l'enquête pour permettre d'affiner le document. Le commissaire enquêteur a pu noter l'intérêt du public pour ce dossier ainsi que sa bonne information, puisque près de 70 personnes s'étaient déplacées ce soir-là. Un exemplaire du dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur par le représentant de l'État.

2-3-2 : Publicité et information du public

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, des affiches ont été apposées 15 jours au moins avant le début de l'enquête à la mairie de Chatel et dans les lieux habituels d'affichage de la commune. En outre, l'information a été diffusée sur les panneaux lumineux d'information communale en cinq points de la commune.

Une information complémentaire a été mise en ligne sur le site Internet de la Mairie de Châtel avec un lien sur le site de la préfecture.

Un message d'information a été diffusé sur radio Châtel dans la semaine qui précédait la clôture de l'enquête. La publicité réglementaire est parue dans les journaux suivants (Cf Annexes) :

Le Dauphiné Libéré, le 7 décembre 2010 et le 28 décembre 2010.

Le Messager, le 9 décembre 2010 et le 30 décembre 2010

Le certificat d'affichage signé par le maire de Châtel figure parmi les documents annexés à la fin du rapport.

2-3-3 Notification aux personnes publiques.

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels a fait l'objet d'une notification aux services suivants :

- Chambre d'agriculture
- CRPF
- DREAL
- SIAC
- Conseil Municipal

2-3-4 Déroulement de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie lors des permanences qui ont eu lieu les :

Lundi 27 décembre 2010 de 9:00 à 12:00
Vendredi 7 janvier 2011 de 13:30 à 16:30
Samedi 15 janvier 2011 de 13:30 à 16:30
Vendredi 21 janvier 2011 de 9:00 à 12:00
Lundi 31 janvier 2011 9:00 à 12:00
Samedi 5 février 2000 ans de 9:00 à 12:00

Pendant la durée de l'enquête, beaucoup de personnes ont consulté les services de la mairie de Châtel pour obtenir des informations sur le projet. La bonne qualité des informations dispensées à ce niveau a largement contribué au succès de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a effectué une première visite de terrain le 21 janvier 2011 accompagné de M. Stéphane Condevaux, responsable du service d'urbanisme de la mairie de Chatel

2-3-5 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de la dernière permanence, l'enquête publique a été clôturée le 5 février 2011 par M.le Maire de Châtel qui a remis au commissaire enquêteur le dossier d'enquête ainsi que le registre correspondant, dûment signés.

Ce même jour, le commissaire enquêteur a entendu M. le Maire de Châtel conformément aux prescriptions de l'État, la délibération du conseil municipal étant datée du 13 décembre 2010.

Le commissaire enquêteur a effectuée une deuxième visite de terrain le 8 février 2011 accompagné de M. Stéphane Condevaux responsable du service d'urbanisme de la mairie de Châtel.

À sa demande, le commissaire enquêteur a eu une entrevue avec Mme Fonta de la Direction des Territoires et M. Liévois du RTM, le 18 février 2011. Elle lui a permis de bien situer la démarche de l'État à partir des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête.

CHAPITRE 3- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES SERVICES

Le registre d'enquête préalable au projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Chatel comprend 3 observations écrites, complétées par des courriers remis ou adressés en mairie à l'intention du commissaire enquêteur. En tout 51 personnes se sont présentées aux permanences et 50 observations écrites accompagnent le registre d'enquête.

La liste suivante reproduit par secteur géographique les observations et demandes du public. En effet, il est pertinent pour l'examen de rapprocher les demandes d'un même secteur géographique, car elles se recoupent souvent autour d'un même thème. Les 3 observations portées sur le registre seront analysées dans une première partie et identifiées par une lettre

Les autres observations seront numérotées de 1 à 53 (en raison de demandes portant sur 2 points distincts), afin de permettre de s'y reporter aisément dans la suite du rapport.

3-1 OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE

A Barnoux Claude. (parcelle numéro 540) Son chalet est classé en zone bleue dure en raison du risque d'avalanche. Il souhaiterait pouvoir faire une extension de son chalet sur la façade sud qui n'est pas exposée directement au risque.

Commentaire du commissaire enquêteur. cette demande est en contradiction avec les caractéristiques définissant la zone bleue dure. Elle sera analysée avec les questions globales concernant l'aléa avalanche.

B Gagnebien Michel. Il indique avoir remis en mairie un dossier concernant la copropriété « les Marmottes ».

C Conseil syndical Les Trifles. Il s'étonne du classement de la copropriété en zone bleue dure alors que la parcelle voisine 4240 est en bleu avec une pente identique.

Commentaire du commissaire enquêteur. cette observation rejoint celle qui est formulée dans le dossier du secteur numéro 1 portant le numéro 1 et qui émane du conseil syndical de la même copropriété.

3-2-DOSSIERS REÇUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

3- 2-1 Secteur Aux Boudes-Sous Le Crêt.

Le commissaire enquêteur a reçu 11 dossiers concernant ce secteur.

1 et C: Conseil syndical représentant la copropriété Tartifles Trifles (parcelles : les 3050 et 3862). Il demande le classement de ces parcelles en zone de

glissement de terrain faible à partir d'un argumentaire contestant l'analyse du risque à cet endroit.

2 Maxit Viviane. (parcelles 3705 et 3706). Elle conteste le classement en évoquant l'absence de désordre lors de la construction de sa résidence sur la parcelle 3705 et l'existence d'une habitation de plus de 120 ans à l'aval de sa maison.

3-Balcou Philippe. (parcelle 1920) il demande un reclassement de sa parcelle en zone bleue avec à l'appui une étude de sol partielle.

4-McGarry.Ian et Jane. (parcelle 1496). Ils demandent un classement en zone bleue avec à l'appui l'étude de sol réalisée au moment de la construction.

5-Bernaz Jean-Christophe. (parcelles 4511 et 4512). Il demande le classement en zone bleue avec à l'appui des études de sol et une série de courriers échangés avec la mairie de Chatel et la préfecture de haute Savoie.

6-Grenéche Philippe. Syndic de la propriété les Armoises (parcelle 4510). Il exprime la satisfaction des copropriétaires de se trouver en zone bleue dure ; ils jugent utiles le classement en zone rouge des parcelles situées en amont en évoquant des problèmes de drainage.

7 Gautier Gérard .Conseiller syndical de la copropriété le Viking (au sujet de la parcelle 629). Il conteste le classement de cette parcelle classée en zone rouge et située entre deux propriétés déjà construites.

8-Cruz-Mermy Jean-François, au nom de la SCI les Romains. Il conteste également le classement de la parcelle 629 avec à l'appui le compte rendu d'une réunion tenue en mairie de Chatel le 10 février 2006 avec le RTM et une étude de faisabilité géotechnique réalisée pour la construction d'un chalet.

9-Maxit Edmond. (parcelle 609). Il demande le classement, au moins en partie en zone bleue avec un appui un rapport d'étude géotechnique considérant ce secteur en aléa faible de glissement de terrain.

10-Duret Nadine. Elle conteste le classement en zone rouge de la totalité de sa parcelle sur laquelle existe une grange plus que centenaire sous le numéro 606.

11-David Pierre. (parcelle 3005). Il conteste la forme rectangulaire de la partie aval de la zone rouge avalanche et demande une forme plus arrondie.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les demandes formulées numéros 1 à 10 portent sur la limite entre les zones rouges et bleues dures d'une part et la zone bleue d'autre part. Les études complémentaires fournies par les propriétaires et la recherche d'une meilleure cohérence d'ensemble de la limite devraient conduire à une réflexion approfondie sur la délimitation de ce secteur. La demande numéro 11 doit être analysée précisément en fonction de la carte aléa avalanche et du rapport des experts produits par la commune.

3-2-2 Secteurs La Bâtarde, (12 à 18) le Petit Châtel, (19 à 22) les Grandes Mouilles. (23 à 25).

12-Iaccuzzi Rosin.(parcelles 3664 et 3659) elle demande l'extension de la zone bleue sur ses parcelles avec à l'appui un diagnostic géotechnique positif.

13-Lander Jonathan.(parcelle 3662). Il demande le passage en zone bleue de sa parcelle en s'appuyant sur les conditions de la construction de son chalet et le rapport géotechnique l'accompagnant.

15 Copain Françoise.(parcelle 2662) elle souhaite le passage en zone bleue avec à l'appui un rapport de diagnostic géotechnique positif et un argumentaire indiquant notamment l'existence de constructions récentes en zone bleue au-dessus du terrain.

16-Vuarand Jean-François. (parcelle 1863) il demande de passage en zone bleue en arguant de sondages positifs à côté de son terrain.

17 Cruz Jean-François. (Parcelles 4227 à 4234 et 4457 à 4462). Le Syndic des propriétaires de ces parcelles bâties sollicite le classement en zone bleue en s'appuyant sur les études géotechniques préalables à la construction des chalets qui ont montré la faisabilité de l'opération moyennant des précautions lors de la mise en oeuvre. Le rapport évoque en effet la possibilité de quelques venues d'eau. Il indique que les phénomènes de glissement observés se situaient en dehors de la zone de la copropriété il ajoute qu'aucun désordre n'est apparu depuis la construction.

18-Dresco Nathalie. (parcelle 287). Elle demande un recul d'une quinzaine de mètres de la limite zone bleue à l'arrière de sa maison avec à l'appui une analyse descriptive de son terrain et une étude géotechnique menée sur une parcelle voisine concluant à une possibilité de construire sous réserve de prescriptions particulières.

19-Bringout François. (Parcelle 4539). Avec photos et plans à l'appui, il estime imprécise voire injustifiée la zone rouge liée au ruisseau.

20-Grenèche Philippe. Syndic de la copropriété le Yéti 5/6 (Parcelle 3679)., Avec un avis géotechnique à l'appui concluant à la stabilisation du terrain, il demande le passage en zone bleue de la partie de bâtiment actuellement en zone rouge, au minimum son passage en zone bleue dure.

21-Grillet-Munier Alban. (parcelle 3638). Il s'étonne de la présence d'une double zone rouge le long du ruisseau en bordure de son terrain car la berge est plus haute de ce côté-là. Il n'a jamais vu de débordement à cet endroit.

22-David Stéphanie. (parcelles 4073 et 4074). Elle demande le classement des parcelles en zone bleue en s'appuyant sur un rapport géotechnique qui classe le secteur en aléa modéré de glissement de terrain et conclut à la faisabilité géotechnique d'un chalet individuel. Elle évoque la présence historique de maisons très anciennes dans le hameau de la Vorra.

23-Dufour Pascal. (parcelle 1524). Il conteste l'existence de la zone rouge 88 Xr en indiquant que ce ruisseau est en grande partie tubé. A la sortie de sa propriété, lors de pluies importantes, le volume d'eau écoulée ne dépasse pas 20 % de la capacité du tuyau.. Des témoins, propriétaires de maisons anciennes indiquent également qu'ils n'ont jamais vu de débordement dans ce secteur.

24 Cruz Mermy Brigitte. (parcelles 1596 1996). Elle conteste les zones 105 Xr et 109 Xra en l'absence d'écoulement. Elle estime exagérée la largeur de la zone 107 Xr.

25-Tochet Joseph. (parcelle 4752) Il estime que la largeur de la zone 107 Xr est démesurée par rapport à l'écoulement habituel du ruisseau.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les questions posées à travers ces différents dossiers sont de deux ordres.

1-Dans le secteur de la Bâtarde et de la Vora, il s'agit de risques liés à des instabilités de terrains en liaison avec l'écoulement superficiel des eaux.

Dans les zones déjà bâties, les précautions prises lors de la construction sur la base des rapports géotechniques semblent avoir été suffisantes pour éviter des désordres. La cohérence de la limite entre la zone bleue et la zone bleue dure ou rouge dans la partie aval de la Bâtarde mérite un examen particulier. Quant à la petite zone rouge du secteur de la Vora, elle est contredite par l'existence d'un rapport géotechnique justifiant le classement en zone bleue.

2-Les autres dossiers concernent la présence de zones rouges justifiées par l'existence de ruisseaux. L'analyse précise de l'existence ou de l'importance de ces cours d'eau semble nécessaire en relation avec la topographie des lieux.

3-2-3-Secteur Jardy, sous Recardet.

26-Lamy René. (parcelles 325 326 1881). Il signale l'absence de représentation d'un ruisseau affluent du ruisseau de Jardy.

27-Maxit Cyril. (parcelles 3931 et 4439). Une partie de la propriété est classée en blanc une autre en bleu dur et une autre en rouge.. Un mur de soutènement pour protéger le parking et le soubassement d'un futur bâtiment sont déjà réalisés . Un rapport géotechnique conclut à la stabilité du site sous réserve de précautions dans la mise en oeuvre des constructions.

28-Rubin Serge. (parcelle 1504). Il s'étonne du classement de la parcelle en zone rouge (en fait bleue dure). Il indique qu'il a entrepris des travaux pour réaliser une digue de protection. Sa parcelle se situe entre une zone blanche et une zone bleue.

29-Trincat Marie Hélène. (parcelle 1571) Elle demande le déclassement zone rouge avec un rapport d'étude géotechnique qui conclut à une stabilité du talus vis-à-vis de glissement circulaire , mais indique des conditions hydrauliques défavorables.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les requêtes 27 à 29 concernent des parcelles soumises à des aléas de glissement de terrain. Pour les deux premières, une approche plus fine est nécessaire notamment en raison des travaux déjà réalisés et de la situation des parcelles voisines. La situation évoquée dans l'observation 29 paraît plus délicate.

3-2-4-Secteur Etringa,lesMouilles.

30-David Théophile. (parcelles 1792 2790 3068 et 3069). Il demande la suppression de la zone rouge 40 Xt. Il souligne que l'ancien ruisseau est en partie collecté et se déverse dans le ruisseau du lac de Vonnes. Il ajoute que la rigole prise en compte n'est pas à la bonne place sur le plan et enfin joint des photos montrant la faiblesse des écoulements pendant de grosses pluies attestées par une photo de la Dranse ce jour-là.

31-Ducrot François. (parcelle 4421) Il demande la réduction à 5 m de la largeur de la zone rouge 185 Xt en produisant une étude qui conclut à l'absence de débordement en crue centennale, l'aléa fort ne concernant que le lit mineur du ruisseau.

32-Résidence les Primevères. (parcelle 1036 3003 et 1037) Un Important dossier est présenté. Il comporte des échanges de lettres avec la mairie, une étude hydraulique du bassin versant du nant de Vonne, le permis de construire accompagné d'une étude géotechnique, des photographies, et un argumentaire demandant le passage de la partie du bâtiment « les Fuchsias » incluse dans la zone rouge en zone bleue dure. Des travaux d'enrochements ont été effectués sur le secteur et l'étude conclut à l'absence de risque en crue décennale.

Commentaire du commissaire enquêteur. Ces trois observations portent sur des risques de débordement torrentiel. Les hypothèses du projet devront être confrontées aux observations des propriétaires et aux études fournies.

3-2-5 -Secteur Villapeyron, Christianie, La Fontaine.

33-Bizot Olivier. (parcelle 2475 et 2476). Il sollicite un réexamen de la largeur de la zone rouge située en bordure du ruisseau des Ramines. Il indique que le cours d'eau n'a fait l'objet d'aucun débordement depuis 35 ans

34-Rubattel Jocelyne.(parcelle 1672 909 910). Elle conteste le classement d'une partie du chalet et du grenier en zone rouge (en fait bleu dur). Elle évoque la réalisation de travaux d'enrochements de protection en bordure du torrent et d'un entonnement à l'appui de ses remarques.

35-Grillet-Munier Alban. Il s'étonne de la disparition de la zone rouge qui borde le ruisseau des Combettes à l'arrivée sur la route. Il s'étonne également de constater le classement des parkings du Linga en zone bleue alors que la Dranse déborde dans ce secteur (orage du 10 juillet 2010).

36-Crépy Maurice. (parcelles 1935 1937 et 1939). Il conteste le fait que son terrain soit totalement en zone rouge par rapport aux risques torrentiels, alors que des

maisons voisines sont situées en zone bleue. Il ajoute que la scierie datant de 1920 située en zone rouge à l'aval de son terrain, située tout au bord de la Dranse. pour des raisons de fonctionnement hydraulique n'a pas subi de dommages.

37-Gagnebien Michel.(parcelle 881 immeuble « les Marmottes »). Il conteste le classement de l'immeuble en zone rouge considérant que d'autres bâtiments plus proches de la Dranse sont en zone blanche, et que le terrain situé à l'aval a été remblayé ce qui donne l'impression que le terrain de l'immeuble est en contrebas. Il demande le classement en zone blanche.

38 Mouton Christian .(parcelle 881 immeuble « les Marmottes »). Avec photos à l'appui il reprend les arguments précédents (numéro 37).

39-Cathelineau Jean-loup. (parcelle 881 immeuble « les Marmottes ») Il formule la même demande que les deux précédents (37 38).

40-Grenèche Philippe. (Parcelle 881. immeuble « les Marmottes »). En tant que syndic de la résidence, il présente la même demande que les précédents (37 38 39).

41-Grenèche Philippe.. (parcelles 1761 1688. Immeuble « les Violettes »). Le syndic de la copropriété présente un dossier comprenant une étude hydraulique et un jugement du tribunal de Thonon-les-Bains, impliquant des travaux à réaliser sur le ruisseau. Il demande le classement en zone bleue de la partie d'immeuble « les Violettes » située en zone rouge.

42-Tochet Marie-Claire.(parcelle 4636) . Elle demande le classement d'une partie de son terrain en zone bleue. À l'appui de sa demande , elle fournit un rapport d'étude géotechnique qui conclut à la faisabilité géotechnique d'une villa sous réserve d'un drainage du site.

43-Thoule Catherine.(parcelle 917). Elle conteste le classement de son terrain en zone rouge du fait des risques d'avalanche et invoque l'historique des avalanches précédentes qui ne sont pas allées au-delà de la cote 1170 m. Une attestation d'un bureau d'études conclut à la possibilité d'une construction du point de vue des risques géologiques

44-Maxit Edmond. (parcelle 120) il souhaite intervenir sur le chalet existant, afin de le maintenir en bon état .

Commentaire du commissaire enquêteur

Les dossiers 33 à 42 concernent l'exposition à des risques torrentiels. Il conviendra de les étudier plus précisément compte tenu de la topographie du lieu, des études hydrauliques produites, de la cohérence générale à observer, tout particulièrement lorsqu'une partie seulement d'un bâtiment est incluse dans la zone rouge.

Le dossier 43 se rapporte à un risque d'avalanche qui a été analysé dans les études complémentaires demandées par la commune à trois experts.

Le dossier 44 n' appelle pas de remarques particulières, car le chalet est situé dans une zone bleue.

3-2-6 -Secteur de Vannes.

45-Stevenson Cook. (parcelles 3562 et 3563). La demande porte sur le classement de la propriété en zone d'aléa modéré, A l'appui de cette demande, un rapport d'expertise avalanche et une étude de chutes de blocs conduiraient à un classement en zone bleue.

46-Brunet Frédéric. Il s'étonne du nouveau classement de la zone de la patinoire en zone blanche, alors qu'elle se situe dans l'axe du torrent qui justifie la zone rouge 262 Xt située en amont.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les éléments nouveaux apportés par les deux études produites par les conjoints Stevenson Cook doivent être rapprochés de la carte des aléas. Par ailleurs la zone d'aléa 197 mériterait d'être précisée.

3-2-7-Secteur de Très Les Pierres

47-Villa Béatrice. (parcelles 1181 et 1182).Elle remet en cause la trop grande étendue de la zone 476 Xt qui prend ses parcelles en écharpe. Elle indique qu'un talus de protection de 2 m de hauteur a été réalisé en bordure du ruisseau, avec photos à l'appui.

48-Dalle Alain. (parcelle 1703). Il pense que la limite de la zone rouge le long du torrent a été calquée sur la coulée de boue survenue en 2006, qui résulte selon lui de négligences dans la gestion des coupes de bois situées en amont. Il sollicite le classement en zone bleue dure. Il est à noter que son chalet est en zone bleue, alors que les trois chalets situés à l'aval sont partiellement en zone rouge.

49-Vuarand Dominique.(parcelles 349 1297) ce terrain est occupé par une grange.

(Parcelle 501 1486) ce terrain est occupé par une ancienne étable.

Les propriétaires agriculteurs au chef-lieu souhaiteraient pouvoir agrandir ces deux bâtiments pour stocker du matériel dans la grange, stocker du foin et accueillir une partie du troupeau l'hiver dans l'ancienne étable. Ces deux bâtiments se trouvent l'un en zone bleue dure, l'autre en zone rouge.

50-Vuarand Jean-François. (Parcelle 351 352). Il souhaiterait que son terrain situé essentiellement en zone rouge et très partiellement en zone bleue lui permette de réaliser un jour un atelier.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les situations 47 et 48 sont liées à des risques torrentiels. La question des habitations

incluses partiellement en zone rouge devrait être envisagée globalement. La situation 49 pose la question de l'aménagement de bâtiments existants qui ne sont pas destinés à l'occupation humaine ; elle mérite un examen très attentif , car elle concerne l'agriculture et constitue donc un enjeu important pour l'économie de la commune. La situation 50 suppose un examen précis des limites de la zone bleue dans ce secteur.

3-2-8-Secteur de Près La Joux.

51-Simond Serge (parcelle 727-1538) il sollicite le passage en zone bleue dure à l'emplacement du chalet.

52-Vuarand Gilbert (parcelles 1416,1418,1721,1723,1725).En vue d'agrandir son restaurant, il sollicite le passage de son bâtiment en zone blanche avec à l'appui une étude hydraulique.

D'autre part, il demande un réexamen de la zone rouge du couloir d'avalanche du Morclan qui lui paraît trop large.

..

Commentaire du commissaire enquêteur.Le cas 51 rejoint une question déjà évoquée plusieurs reprises et qui doit être traitée globalement. La situation 52 doit être analysée avec les éléments nouveaux de l'étude hydraulique qui indiquent l'absence de risque en crue centennale, d'autant que la rive opposée est plus basse que le terrain du restaurant.La deuxième demande (avalanche du Morclan) rejoint les questions posées dans le dossier 53.

3-2-9-Demande transversale

53-Thoule Philippe . Il conteste sur plusieurs points les propositions présentées dans le projet :

Il s'étonne de la géométrie des surfaces classées en zone rouge par rapport aux avalanches, soit parce qu'elles épousent les contours des propriétés, soit parce qu'elles lui paraissent insuffisantes ou injustifiées.

Dans le secteur « très la pierre » « près la joue », il conteste l'existence de petites zones bleues alors que les ruisseaux environnants débordent régulièrement.

Il conteste les zones bleue et blanche à l'extrémité du lac de Vonnes en considérant un réel risque de chutes de blocs à cet endroit.

Il conteste enfin le classement de terrains dans le secteur de « le Boude » et « Sous Le Crêt » en zone rouge, en l'absence de phénomènes nouveaux.

Commentaire du commissaire enquêteur.Ces points devront être examinés dans les différents secteurs concernés.La question concernant l'avalanche fera l'objet d'une analyse particulière.

3-3-AVIS DES SERVICES ET DE LA COMMUNE.

3-3-1-Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes.Il émet un avis

favorable accompagné des observations suivantes :

Règlements Xh : il souhaite que la création de voirie forestière soit possible dans cette zone comme dans les autres zones X.

Mesures de protection-aléa avalanche : Il souhaite que soient précisées les zones dans lesquelles s'applique la préconisation de hauteur maximale des arbres de 8 m (zones bleues de souffle potentiel).

Commentaire du commissaire enquêteur. Ces remarques ne semblent pas poser de problèmes particuliers.

3-3-2- Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

... « Dans l'article 4 du règlement, il n'apparaît pas de mesures de réduction de la vulnérabilité pour les zones classées en A' et D' »...

Par ailleurs une erreur de numérotation de paragraphe est signalée : article 1, paragraphe 1.4 au lieu de article 2 ,paragraphe 2.4., ainsi qu'une erreur de pagination dans la table des matières

Commentaire du commissaire enquêteur. Ces observations seront à prendre en compte.

3-3 3- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais. Il n'a pas de remarques particulières à formuler dans le cadre du Scot.

3-3-4 -Conseil municipal de Châtel. Par délibération en date du 13 décembre 2010, il formule un avis favorable au projet de PPRN, mais demande la prise en compte des observations suivantes :

« intégrer de manière exhaustive l'ensemble du bâti situé en zone rouge en zone bleue dure, y compris des bâtiments partiellement situés dans cette emprise, revoir l'emprise des zones d'fort correspondant au cours d'eau ayant pas de réalité physique sur le terrain (ruisseau du petit Châtel entre la copropriété chalets de Madeline-parcelles A 3935/ruisseau en aval de la route des Freinets),

supprimer l'aléa fort de chute de blocs au lieu-dit « chez Crosson » (parcelles B 1790 1791 1792 1793) en aval de la route RD 228 suites aux conclusions de l'étude trajectographique transmise ayant permis de déplacer la zone en amont de la route, supprimer les références à la zone d'aléa fort (n° 86 Xga et 87Xga) ou sur les zones d'aléa modéré n°63 BC et 64BD,

référencer la zone d'aléa fort situé à l'est de la zone n°134 Xgta et au sud de la n° 129 Xta (absence du numéro),

référencer la zone d'aléa modéré (absence de numéro) située en aval des zones n°31 D et 53 FD,

corriger le défaut de remplissage sur les zones n°131B et 147Xga.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Ces observations portent d'une part sur des erreurs matérielles, d'autre part sur des mises à jour qu'il conviendra d'utiliser dans les secteurs concernés. Enfin il faut noter la demande de classement systématique en zone bleue dure des bâtiments classés en partie ou en totalité en zone rouge. Cette question est d'ailleurs revenue à plusieurs reprises dans les demandes des propriétaires.

3-3-5-Rencontre avec M. le Maire de Châtel : Monsieur le maire a insisté sur la nécessité d'aller vers une meilleure cohérence du document afin qu'il soit bien compris par les propriétaires de la commune ; il a également fait état de l'inquiétude d'un certain nombre de ses concitoyens compte tenu de l'impact des mesures nouvelles.

CHAPITRE 4-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Oui L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, la collectivité locale ayant effectué un très gros effort d'information auprès de la population.

Les documents mis à disposition par l'État permettent de prendre connaissance précisément du projet de PPRN : le document de présentation est exhaustif, le projet de règlement clairement énoncé et les cartes permettent de bien visualiser les propositions retenues dans le projet. On peut cependant regretter un manque de lisibilité des cartes lié aux caractéristiques de l'impression (contraste insuffisant entre les numéros de zone et la couleur de celles-ci).

La présentation orale au public le 27 décembre a été de très bonne facture et les représentants de l'État ont bien souligné, comme le Maire, l'importance de l'intervention des propriétaires pour faire connaître des éléments qui auraient pu échapper à l'administration dans la définition de ce projet très vaste et très complexe.

Le message est bien passé puisque plus de 50 dossiers ont été transmis au commissaire enquêteur souvent accompagnés d'études complémentaires

L'analyse de l'ensemble des pièces du dossier, l'examen de chacune des demandes, les visites de terrain, les rencontres avec le public lors des permanences, les informations fournies par M. Condevaux responsable de l'urbanisme de la mairie de Chatel et la rencontre avec le représentant de l'État en charge du dossier me conduisent à formuler quelques observations générales.

L'approche par secteurs géographiques permet de rapprocher des situations individuelles identiques ou comparables et donc de les traiter avec un meilleur souci de cohérence, même si les questions posées ne se résument pas à un seul thème. Les risques concernent essentiellement les zones d'avalanche, les instabilités de terrain, les phénomènes torrentiels et à un moindre degré les chutes de blocs. On peut donc distinguer 3 séries de questions:

4-1 les risques d'avalanches : Ils ont été analysés à partir du travail des services de l'État et du rapport des trois experts missionnés par la commune. C'est dire qu'ils ont fait l'objet d'une étude très approfondie à laquelle s'ajoute celle des conjoints Stevenson Cook pour le secteur de Vannes. Il conviendra de préciser le classement qui en découle dans le projet de règlement.

4-2 Les instabilités de terrain : Elles ont fourni l'essentiel des observations et des études géologiques complémentaires. Il apparaît que des secteurs classés en zone d'aléa fort ont fait l'objet d'études géotechniques concluant à la constructibilité des terrains sous réserve de préconisations particulières de mise en oeuvre. La transposition de la carte des aléas, notamment sur le secteur de la Bâtarde et le Boude ne semble pas très cohérente dans le tracé des limites d'une part et compte tenu des éléments apportés par les études complémentaires.

Par ailleurs, la réalisation d'habitations a modifié la situation initiale dans la mesure où des drainages et des murs de soutènement ont accompagné les constructions. Il conviendra donc de s'interroger parfois sur la pertinence des limites retenues dans le projet.

4-3 les risques de débordement torrentiels : ils ont donné naissance à des zones

rouges systématiques le long des cours d'eau, d'une largeur variant de 5 à 10 m en général de part et d'autre du lit , suivant l'importance estimée des écoulements potentiels. Il s'avère que certains ruisseaux ont pu être surestimés, que d'autres ont partiellement disparu du fait de la mise sous tuyaux en relation avec les constructions ou la voirie. Par ailleurs, la notion de risque mérite de prendre en compte la topographie des berges comme le montrent certaines études complémentaires.

Au total, l'enquête publique aura bien joué son rôle en apportant des éléments d'analyse, des remarques et des études qui seront parfois de nature à infléchir certaines des propositions du projet.

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de permettre une exploitation plus efficace des résultats de l'enquête, les conclusions ont été regroupées par secteurs géographiques et par thèmes. La numérotation des demandes reprend celle qui a été utilisée dans l'analyse

1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

1-1-Secteur: Aux Boudes Sous le Crêt :

Mention A sur le registre d'enquête. La demande porte sur la possibilité d'une extension limitée pour des habitations situées en zone bleue dure

Avis du commissaire enquêteur : la législation exclut la possibilité d'une aggravation du risque dans ces zones et donc l'augmentation de la surface hors oeuvre nette. Cette demande n'est donc **pas recevable**, le propriétaire ne pourra envisager des modifications que dans la mesure où elles sont sans effet sur la SHON.

Observations 1 à 10 et mention C sur le registre d'enquête. Elles concernent les propriétés de la zone 147Xga et 147D'. À l'exception de la remarque 6 qui exprime la satisfaction des copropriétaires du classement en zone bleue dure et de la partie amont en zone rouge, tous les propriétaires contestent la limite zone bleue zone rouge avec un certain nombre d'études de sol à l'appui.

Avis du commissaire enquêteur : les limites aval de la zone rouge et bleue dure manquent de cohérence :le tracé est relativement sinueux et comprend un retrait en zone bleue entourant un espace bâti, alors que des chalets sont en zone rouge à la limite de la zone bleue Les études géotechniques fournies par les propriétaires permettent de nuancer la limite de l'aléa fort. Je donne **un avis favorable** pour le réexamen de cette limite avec un meilleur souci de cohérence et l'apport des études fournies par les propriétaires.

Observation 11 :elle rejoint l'observation **53** et concerne les limites de l'aléa fort avalanche n°32 (zone 213 Xga.) Il est à noter que le rapport d'expertise propose de retenir une zone d'aléa fort moins étendue si l'on prend en compte l'existence de la forêt et en tout état de cause une forme aval plus arrondie.

Avis du commissaire enquêteur :

J'émet une **recommandation** pour un réexamen de la limite de zone rouge à cet endroit.

1-2-Secteur la Bâtarde, le Petit Chatel, les Grandes Mouilles, le Taude.

1-2-1 La Bâtarde Il s'agit des **observations 12 à 18**. Ce secteur est classé en zone 40 Xg et 40D', avec un aléa fort d'instabilité de terrain. Les propriétaires d'habitations demandent le passage en zone bleue avec à l'appui des rapports géotechniques indiquant la constructibilité des terrains sous réserve de préconisations de mise en oeuvre. ainsi que l'absence de désordres depuis la construction . Pour la partie déjà bâtie , on peut se poser la question d'une réduction de l'aléa du fait des aménagements qui ont accompagné les constructions, (drainages, mur de soutènements). D'autre part la limite aval de la zone rouge ou bleue dure connaît des inflexions par rapport aux habitations existantes dont la justification précise n'est pas évidente.

Avis du commissaire enquêteur J'émet **une recommandation** pour un réexamen de la partie déjà construite de ce secteur vers un classement en zone bleue et pour une meilleure cohérence de la limite aval entre zone bleue et zone rouge par rapport aux habitations. Par contre, la zone rouge non construite à ce jour devrait être maintenue.

1-2-2 Le Petit Chatel. Deux thèmes sont abordés dans les observations.

-Aléa glissement de terrain

Observation 20 : l'immeuble le Yéti est très partiellement en zone rouge. Le rapport géotechnique conclut à la stabilisation du terrain.

Avis du commissaire enquêteur Je donne **un avis favorable** pour l'inclusion de la partie d'immeuble concernée dans la zone bleue.

Observation 22 : la zone 43 Xg forme un croissant peu étendu en pleine zone bleue. Le rapport géotechnique fourni par les pétitionnaires préconise le classement en zone d'aléa modéré et conclut à la faisabilité d'une construction sous réserve de mesures d'adaptation à la nature du terrain.

Avis du commissaire enquêteur. Compte tenu de ces éléments , je donne un **avis favorable** pour la suppression de cette zone rouge et son passage en zone bleue.

-Aléa risque torrentiel

Observation 19 : la zone 22 Xt inclut très partiellement le bâtiment de M. Bringout. Par ailleurs la commune indique que le ruisseau est totalement supprimé à l'aval de cette maison jusqu'à la route située en aval, les eaux s'écoulant le long de la route.

Avis du commissaire enquêteur J'émet **une recommandation** pour revoir l'emprise de cette zone rouge en l'adaptant aux réalités de terrain et je donne un **avis favorable** pour l'inclusion de la totalité de la maison de M. Bringout dans la zone bleue.

Observation 21 le pétitionnaire s'étonne de la largeur des zones rouges 28 Xt et 22 Xt au droit de son terrain. Il fait remarquer l'absence de débordement historique et souligne le fait que sa berge est plus élevée que celle de la rive gauche.

Avis du commissaire enquêteur J'émetts une **recommandation** pour un réexamen de la largeur de la zone rouge le long du ruisseau., d'autant que la zone 28 Xt correspond à un aléa faible de glissement de terrain dans le tableau du règlement ; il semble donc y avoir une erreur à ce sujet.

1-2-3 secteur le Taude les Grandes Mouilles

Observation 23-M.Dufour demande la suppression de la zone 88 Xr. Une visite sur place a confirmé la quasi-disparition du ruisseau en grande partie tubé et qui semble correspondre pour l'essentiel aujourd'hui à un exutoire d'eaux pluviales.

Observation 24 . Mme Cruz Mermy ne comprend pas l'existence de la zone 105Xr et 105Xra . La visite de terrain ne montre effectivement pas d'écoulement significatif à cet endroit. La zone 107 Xra le long du ruisseau lui paraît être d'une largeur excessive. L'origine de la zone est effectivement située à une distance relativement courte en amont de la route ce qui pourrait laisser penser à une alimentation du ruisseau peu importante, ce qui demande vérification.

Avis du commissaire enquêteur. Je recommande un réexamen des zones liées au risque torrentiel dans ces deux secteurs en raison des réalités constatées sur le terrain.

1-3-secteur Sous Recardet

Observation 26 M. Lamy René constate l'absence de représentation du ruisseau affluent du ruisseau de Jardy (parcelle 325-326-1881)

Avis du commissaire enquêteur : je recommande de vérifier ce point particulier.

Observation 27. La propriété est classée en zone blanche, bleue et rouge. par rapport à l'aléa d'instabilité du terrain. Un bâtiment est construit dans la zone blanche, un soubassement déjà créé en zone bleue dure ainsi qu'un mur de soutènement protégeant un parking. Le rapport géotechnique indique que la stabilité du site est assurée sous réserve de préconisations particulières

Avis du commissaire enquêteur : Compte tenu des travaux déjà réalisés, et du rapport géotechnique, je donne **un avis favorable** pour le passage en zone bleue de la partie délimitée par le soubassement déjà construit et le mur de soutènement d'une part et le bâtiment existant situé en zone blanche d'autre part.

Observation 28 : la parcelle 1504 est classée en zone bleue dure par rapport à l'aléa de chutes de blocs. Le propriétaire indique qu'il a déjà réalisé une digue de protection. D'autre part, les études réalisées ont permis de classer les parcelles situées de part et d'autre en zone bleue et blanche.

Avis du commissaire enquêteur : j'émetts un **avis favorable** au classement de cette parcelle en zone bleue compte tenu des travaux réalisés et en cohérence avec le classement des zones voisines.

Observation 29. La demande porte sur le déclassement de la parcelle sur laquelle se trouve l'hôtel et qui Est classée en zone rouge 119 Xg. Le rapport d'étude conclut que « le talus est stable vis-à-vis de glissement circulaire mais soumis à des conditions hydrauliques défavorables. ». La propriétaire n'envisage pas d'agrandissement, mais des aménagements internes (pose de vélux) impossibles en zone rouge, car susceptible de créer de la SHON.

Avis du commissaire enquêteur. J'émet **un avis favorable** pour le classement en zone bleue de la surface correspondant précisément au bâtiment avec des prescriptions très strictes concernant les drainages nécessaires préconisés par le rapport d'étude..

1-4-Secteur Etringa-Les Mouilles

Observation 30 : le tracé de la zone 180 Xr est contesté de même que le risque de débordement en raison de la mise en place d'un certain nombre de collecteurs.

Avis du commissaire enquêteur j'émet **une recommandation** pour un réexamen qui pourrait aboutir à une suppression au moins partielle de la zone.

Observation 31. La largeur de la zone 185 Xt qui accompagne le ruisseau est jugée trop importante par le propriétaire du terrain 4421. L'étude hydraulique qui accompagne la demande conclut à l'absence de risque de débordement en crue centennale

Avis du commissaire enquêteur : j'émet **un avis favorable** pour la réduction à 5 m de la zone de protection liée à la rivière.

Observation 32 : les propriétaires demandent le classement en zone bleue dure de la partie du bâtiment « Les Fuchsias » actuellement en zone rouge. L'étude hydraulique jointe conclut à l'absence de risque de débordement en cas de crue décennale. Par ailleurs des travaux d'enrochement ont été réalisés pour conforter les berges

Avis du commissaire enquêteur : j'émet **un avis favorable** pour le classement de la partie du bâtiment « Les Fuchsias » concernée en zone bleue, comme le reste du bâtiment.

1-5-Secteur Villapeyron -Christianie. Fontaine

Observation 33 : La largeur de la zone 251 Xt est jugée trop importante, aucun débordement ne s'étant produit depuis 35 ans, date de la construction du chalet voisin.

Avis du commissaire enquêteur Je **recommande** un réexamen de la largeur de cette zone.

Observation 34 La demande porte sur la suppression des zones rouges 305 DJ et 307 JC. indiquant que des travaux d'enrochement et un entonnement ont été réalisés .

Avis du commissaire enquêteur : les deux zones évoquées sont en réalité en zone bleue. Par contre les deux bâtiments situés en aval sont partiellement inclus dans la zone rouge 303 Xt. J'émet un **avis favorable** pour leur classement en bleu dur.

Observation 35- la demande formule deux interrogations :
la disparition de la zone 341Xta à l'arrivée sur la route
le classement des parkings du Linga en zone bleue malgré des débordements récents constatés.

Avis du commissaire enquêteur la zone 341 Xta est stoppée au niveau de la route probablement en raison du captage du ruisseau le long de cette route vers le ruisseau qui longe le chemin du moulin situé à l'aval. J émet une **recommandation** pour un examen des questions posées par le pétitionnaire.

Observation 36-le pétitionnaire s'étonne que sa parcelle soit totalement en zone rouge en raison de l'élargissement brusque de la zone 324 Xt, alors que les parcelles amont sont en bonne partie en zone bleue

Avis du commissaire enquêteur : j'émet une **recommandation** pour l'examen de cette situation en cohérence avec les parcelles amont et l'aléa retenu ici.

Observations 37 38 39 40 Elles portent sur la même copropriété et demandent le classement de l'immeuble en zone blanche et non en zone bleue dure.

Avis du commissaire enquêteur : j'émet une **recommandation** pour un réexamen de la situation de cette propriété.

Observations 41 la demande porte sur le classement de l'immeuble « Les Violettes » partiellement inclus dans la zone rouge 397 Xtg

Avis du commissaire enquêteur : je donne un **avis favorable** pour le classement en zone bleue dure de la partie d'immeuble située en zone rouge compte tenu du rapport d'expertise présenté.

Observation 42 : ce terrain est situé en grande partie en zone rouge 285 Xgh. La demande porte sur un classement en partie en zone bleue avec un rapport d'expertise en appui.

Avis du commissaire enquêteur : le rapport d'expertise conclut à la stabilité du talus mais à des conditions hydrauliques défavorables. Néanmoins, il émet un avis favorable à la faisabilité géotechnique d'une villa. Je donne un **avis favorable** pour un classement

partiel de la parcelle en zone bleue en cohérence avec les propriétés voisines.

Observation 43. L'aléa avalanche retenu place cette parcelle en zone rouge

Avis du commissaire enquêteur : la carte des aléas avalanche et le rapport des trois experts place ce secteur en zone aléa fort jusqu'au niveau de la route. Compte tenu de ces éléments, j'émet un **avis défavorable** au déclassement de cette parcelle, à moins de ne retenir que le scénario de base de l'étude ce qui renvoie à la cohérence globale du projet.

Observation 44. Le chalet considéré se trouve en zone bleue ce qui permet d'en assurer l'entretien comme le souhaite le propriétaire

Avis du commissaire enquêteur : la demande est sans objet.

1-6-Secteur Vannes

Observation 45 : elle conteste le classement en zone d' aléa fort de la partie amont de la propriété. Deux études, risque d'avalanche et chute de blocs, concluent à un aléa modéré.

Avis du commissaire enquêteur Les études produites me conduisent à émettre un **avis favorable** pour une extension de la zone bleue prenant en compte les résultats de l'expertise.

Observation 46 : le passage de la surface de la patinoire en zone blanche est contesté.

Avis du commissaire enquêteur . J'émet une **recommandation** pour préciser les raisons de cette modification afin d'en examiner le bien-fondé.

1-7-Secteur Très Les Pierres

Observation 47 : La demande porte sur une limitation de la zone 476 Xtp dans sa partie basse. La création d'un talus de protection de 2 m est invoquée à l'appui de la demande.

Avis du commissaire enquêteur. J'émet une **recommandation** pour que soit examinée la possibilité de reculer la limite précise de cette zone par rapport à la zone bleue.

Observation 48 : la zone rouge 476 Xtp le long du ruisseau est estimée trop large. Il est à noter que la zone est située à côté d'une zone bleue et non blanche. comme l'indique le courrier du pétitionnaire.

Avis du commissaire enquêteur : l'habitation est située en zone bleue, par contre les deux chalets situés à l'aval sont partiellement en zone rouge. Je donne un **avis favorable** pour leur classement en zone bleue dure.

Observation 49. la grange se trouve en zone bleue dure (476 J'), en limite de la zone 484 H. L'ancienne étable est dans la zone 474 Xtg. La demande porte sur la possibilité d'agrandir ces deux bâtiments pour un usage agricole.

Avis du commissaire enquêteur. S'agissant de projets ne visant pas une occupation humaine, utilisant des bâtiments déjà existants qui ne semblent pas avoir souffert dans le passé de leur situation, j'émetts une **recommandation** pour une étude **très attentive** de la possibilité d'infléchir le classement proposé.

Observation 50. la demande porte sur une extension de la zone bleue 484 H afin de pouvoir construire un atelier.

Avis du commissaire enquêteur : J'émetts une **recommandation** pour revoir éventuellement l'étendue de la zone bleue notamment dans la partie proche de la route qui est la plus éloignée du ruisseau

1-8-Secteur Près La Joux.

Observation 51. La demande porte sur les parcelles 727 et 1538 pour un classement en zone bleue dure

Avis du commissaire enquêteur : j'émetts un **avis favorable** à cette demande qui correspond à une situation qui sera traitée globalement dans l'ensemble du dossier.

Observation 52. un projet d'agrandissement concernant l'hôtel n'est pas réalisable du fait du classement en zone bleue de l'établissement. Une deuxième question se rapporte à la zone rouge correspondant à un aléa d'avalanche (zone d'aléa 7). Ce sujet sera traité plus globalement dans la réponse à l'observation 53.

Avis du commissaire enquêteur j'émetts un **avis favorable** pour le classement de l'hôtel et de la partie prévue pour l'extension en zone blanche, en raison de l'étude hydraulique qui conclut à l'absence de risque de débordement en crue centennale sur cette rive qui est la plus élevée, et dans la mesure où le projet d'extension se situe à 10 m de la Dranse.

1-9-Observation transversale

Observation 53. Elle concerne plusieurs questions.

1-9 1- aléa avalanche . Les remarques portent sur le tracé géométrique de certaines zones, la contestation de certains retraits ou de certaines extensions, ou à l'inverse l'insuffisance de certaines zones.

Avis du commissaire enquêteur : je rappelle que le projet s'est nourri des études de l'administration et d'un rapport de trois experts à la demande de la commune. Le sérieux de l'approche technique ne peut donc être mis en doute. Néanmoins je **recommande** d'une part que des explications soient fournies sur la logique retenue pour la transcription des zones à partir des cartes d'aléa notamment entre les espaces bâtis ou non, d'autre part une vérification des résultats de cette transcription. Cette réponse vaut pour la

deuxième partie de la demande 52.

1-9-2 risques de débordements torrentiels, dans le secteur Près La Joux Très Les Pierres : le pétitionnaire conteste l'existence de petites zones bleues, en raison de débordements fréquents des ruisseaux partiellement canalisés

Avis du commissaire enquêteur. Les risques torrentiels ont été largement et systématiquement pris en compte, et généralement jugés trop importants. Le classement en zone bleue ne signifie pas l'absence de risque mais un niveau moins élevé, je propose de ne pas retenir cette demande.

1 9-3 secteur du lac de Vonne l'apparition de zones bleue et blanche est contestée. Cette question a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse dans le traitement des observations 45 et 46.

2 OBSERVATION DES SERVICES ET DE LA COMMUNE :

Elles portent d'une part sur des erreurs matérielles d'écriture, d'autre part sur des précisions ou compléments à apporter au projet de règlement. Leur présentation a été faite dans la partie analyse du rapport.

Avis du commissaire enquêteur : je donne un **avis favorable** pour la prise en compte de la totalité des observations des services et de la commune. La demande communale de classement de toutes les constructions situées en zone rouge en zone bleue dure est tout à fait justifiée, car elle apportera une cohérence générale sur ce point.

Le projet de PPRN de Châtel est l'aboutissement d'un long travail initié depuis 2004 par le RTM et la DDT, qui a concerné deux mandats municipaux successifs. La volonté des élus d'aboutir à un bon document ne fait pas de doute, car la commune a produit des rapports complémentaires de qualité qu'elle jugeait nécessaires à l'approfondissement du dossier élaboré par les services de l'État. Ces éléments ont d'ailleurs été largement pris en compte dans le projet final.

Le déroulement de l'enquête publique a été très satisfaisant. L'effort diversifié de la commune pour informer la population (déjà dans le bulletin municipal avant l'ouverture de l'enquête) a porté ses fruits. L'assemblée publique a réuni un public nombreux (environ 70 personnes) le 20 décembre 2010. Le Maire et les représentants de l'État ont su montrer l'importance de l'enquête publique comme moyen d'intervention de la population pour apporter des éléments complémentaires à un projet perfectible. Le service d'urbanisme a fort bien joué son rôle pour informer et expliquer le contenu du projet. Les nombreuses visites lors des permanences du commissaire enquêteur ont permis également d'explicitier les documents et de préciser la nécessité d'apporter des arguments centrés sur l'appréciation du risque, point de départ du classement proposé.

Le dossier mis à la disposition du public permettait d'appréhender la totalité des propositions qui sont en cohérence avec les objectifs du PPRN. Sa complexité tient à la nature du sujet et à l'imbrication des divers phénomènes naturels pris en compte. Les pétitionnaires ont fait l'effort de bien s'approprier le projet; les observations formulées sont souvent pertinentes, et étayées par des rapports techniques complémentaires, même si, ce qui est compréhensible, elles se focalisent sur un lieu précis, alors que le projet a une ambition plus générale. On constate d'ailleurs que la juxtaposition de demandes comparables dans certains secteurs aboutit à des interrogations d'ensemble.

Les objectifs du PPRN rappelés dans le dossier d'enquête à la page 2 (article 561 du code de l'environnement) ont été respectés tant dans la définition du zonage des risques que dans celle des mesures de protection à envisager.

La commune de Châtel va disposer d'un outil exhaustif en matière de prévention des risques. Les avalanches, les crues torrentielles, les glissements de terrain et dans une moindre mesure les chutes de blocs sont les phénomènes les plus observés. Ils sont traduits dans les documents cartographiques et le règlement qui fait l'inventaire des zones déterminées, rappelle l'ensemble des règlements applicables et les conséquences de leur mise en oeuvre à travers le PPRN pour les constructions existantes, mais aussi pour les constructions nouvelles. Le règlement rappelle aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, il précise enfin à qui en revient la charge.

Les échanges en cours d'enquête et à son issue, d'une part avec le public lors des permanences, d'autre part avec les services techniques de la mairie et les représentants de l'État ont permis au commissaire enquêteur de bien appréhender l'ensemble du dossier.

Le risque torrentiel n'est pas lié qu'à des phénomènes naturels en raison des nombreux ouvrages (ponts, passages busés) qui viennent perturber les écoulements notamment dans les zones bâties. L'application d'une zone de risque systématique de part et d'autre des cours d'eau, si elle correspond à une volonté de laisser libre ces espaces afin d'en assurer la bonne gestion, est parfois mal comprise compte tenu du caractère anodin de certains écoulements ou même de leur disparition au profit d'un réseau en partie tubé, ou encore par des écoulements transversaux organisés le long des voies. Dans certains cas lorsque la question est plutôt celle de la préservation d'un espace libre que de la présence d'un risque véritable, il semble que le PLU pourrait apporter une réponse plus appropriée aux problèmes posés. Pour autant l'existence réelle des risques torrentiels n'est pas remise en cause compte tenu des fortes pentes et des conditions météorologiques rencontrées ici. La mise en oeuvre d'un contrat de rivière en cours dans le secteur des Dranses peut constituer une très bonne opportunité à la fois en terme d'actions, mais aussi par la définition d'un schéma d'eaux pluviales permettant de bien définir la situation existante entre les écoulements naturels et les réseaux de collecte.

Pour les avalanches, le point délicat réside dans le choix du niveau d'aléa retenu à partir des modélisations et de la prise en compte de l'existence d'espaces boisés de protection. Pour autant, la période de retour centennale retenue maintient un niveau de protection élevé.

Quant aux glissements de terrain, la réalisation de constructions qui a abouti à la création de « gradins » et d'ouvrages particuliers de drainage et de soutènement, est de nature à

modifier sensiblement la situation initiale dans les espaces bâtis.

C'est dire au total la complexité déjà évoquée de la mise en oeuvre de ce projet. L'enquête publique a constitué une très bonne opportunité pour confronter les choix retenus et les réactions motivées des administrés à partir de leurs propres analyses appuyées par des études techniques.

Au vu de ce qui précède

considérant,

-que le travail réalisé par les services de l'État a permis d'affiner et d'améliorer grandement la définition des risques naturels de l'ancien PER de Châtel,

-que le conseil municipal dans sa délibération du 13 décembre 2010 a donné un avis favorable au projet assorti de plusieurs demandes,

-que le SIAC n'a pas fait d'observation particulière,

-que la DREAL et le CRPF ont simplement formulé quelques demandes,

-que les conditions légales de l'élaboration du dossier ont été respectées et que le public a été largement informé de la démarche,

nous donnons un **avis favorable** au projet de PPRN de la commune de Châtel, sous réserve de l'examen des observations formulées par la collectivité locale, les services et les administrés et la prise en compte des avis et recommandations intervenues dans ce cadre.

FAIT A CERVENS Le 5 mars 2011

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Claude REYNAUD